UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 001

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BTCC STANDARD CHARTERED BANK

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « **Conseil Régional** ») et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;

Vu la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la demande du 13 décembre 2016 de la BTCC STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE, agréée sous le numéro TCC/2011-001 ;

D E C I D E

Article 1er

Les tarifs applicables par la BTCC STANDARD CHARTERED BANK dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La BTCC STANDARD CHARTERED BANK est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BTCC STANDARD CHARTERED BANK de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la Décision n°2012-140 du 19 novembre 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2017

Le Président

Jeremias PEREIRA

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA BTCC STANDARD CHARTERED BANK

RUBRIQUES	Base de calcul	Taux proposés par la STANDARD CHARTERED BANK
SERVICE DE TENUE DE COMPTE/CONSERVATION		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille conservé	Maximum : 0,40 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Gratuit
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Maximum : 15 000 FCFA